



Arrêt

n° 285 113 du 20 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. ROGGHE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le [...] à Bamendjou, dans l'Ouest du Cameroun, d'ethnie bamiléké, de religion protestante, marié et père de trois enfants. Le 27/05/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Au début des années 2000, vous montez votre entreprise en tant que garagiste indépendant et obtenez des marchés auprès de ministère. Aux alentours de l'année 2006, la voiture professionnelle d'[A.W.], un ami à vous responsable au sein du ministère des Forêts et de la Faune, tombe en panne aux abords de votre garage et il vous demande que vous l'y emmeniez afin de dépanner son véhicule. Vous constatez le besoin de changer un roulement du véhicule mais peinez, d'abord, à trouver la pièce. Vous informez votre ami du coût de la pièce et il vous répond qu'il doit contacter le ministère en vue de débloquent les fonds nécessaires à la réparation. L'institution ne donne pas suite à sa requête et le véhicule reste bloqué dans votre garage pendant deux ans. En 2008, deux personnes, munies des clés du véhicule, tentent de l'ouvrir et vous vous interposez. S'ensuit une dispute orale et les deux individus s'en vont. Quelque temps plus tard, deux policiers en civil viennent au garage et vous enjoignent de vous rendre au commissariat du troisième arrondissement de Yaoundé et vous y êtes interrogé par une femme cherchant des informations quant au véhicule que vous gardez. Deux mois plus tard, d'autres policiers reviennent et vous embarquent cette fois menotté dans les locaux du service juridique de la sécurité nationale. Le commissaire vous interroge au sujet du véhicule et ce à deux reprises, suite à quoi vous êtes libéré. Le soir, vous contactez un proche d'[A.] et votre ami [R.] vous met en contact avec un membre de la délégation qui entreprend les démarches pour que vous puissiez rendre le véhicule au ministère. Vous êtes condamné en raison de l'absence d'inscription au registre du commerce et remettez finalement la voiture à qui de droit.

En 2019, vous êtes tenu de réparer le véhicule d'[E.A.M.N.], alors ministre de la Défense. Vous constatez la panne et, dans l'impossibilité de trouver la pièce nécessaire au Cameroun, vous la commandez à Dubaï. En mars 2019, le ministre est arrêté pour détournement de fonds et des individus, chargés de saisir et geler les biens et avoirs de cet homme viennent perquisitionner votre garage en vue de récupérer la voiture que vous gardez, en vous menaçant. Vous contactez [R.], votre ami et neveu de [M.N.], afin qu'il trouve une solution quant à se véhicule et après avoir obtenu l'accord de son oncle, vous décidez de vendre la voiture. [R.] vient à votre garage accompagné de plusieurs personnes afin d'acheter la voiture et vous enlevez la plaque d'immatriculation du ministère et la remplacez par la vôtre. En avril, vous partez pour affaires en France et en Italie. Deux jours après votre arrivée, votre femme vous appelle afin de vous informer que des policiers sont venus lui remettre une convocation à votre nom mais elle ne réceptionne pas le document. Les forces de l'ordre reviennent quelques jours plus tard et cette fois, votre femme récupère la convocation. Vous retournez au Cameroun afin d'honorer la convocation en question et contactez votre ami [G.N.], substitut du procureur dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Au courant de l'affaire, il vous conseille de ne pas vous rendre à la convocation en raison des accusations de complicité de détournement de fonds qui pèsent contre vous et de fuir votre maison. Vous partez alors avec votre épouse à votre village et votre ami procureur entame les démarches en vue de vous faire quitter le Cameroun. Il obtient un passeport de service camerounais pour vous et, puisqu'il devait se rendre à une manifestation de la diaspora camerounaise, il vous accompagne, au mois de mai, en avion de Yaoundé à la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale. A la suite de votre départ, les forces de l'ordre publient un avis de recherche vous concernant, viennent vous chercher à plusieurs reprises à votre domicile et menacent et retiennent votre épouse après l'avoir arrêtée au cours d'une manifestation d'enseignants.

En parallèle, votre ethnie bamiléké vous vaut d'être à plusieurs reprises discriminé, raillé et accusé de rébellion.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : des copies de votre passeport n°[.], délivré le 30/03/2018 à Yaoundé, et des visas qu'il comprend, une copie d'une convocation délivrée le 22/04/2019 à Yaoundé, des copies de votre fiche au registre du commerce, délivrée le 15/04/2014 à Yaoundé, des copies d'attestations de non-redevance d'impôts pour les années 2017 et 2018 ainsi qu'un article concernant les affaires judiciaires contre [A.K.] et [M.N.].

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, craindre d'être poursuivi par les autorités judiciaires camerounaises en raison d'accusations de complicité dans une affaire de détournement de fonds publics à l'encontre de l'ancien ministre de la Défense [E.A.M.N.] (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [T.A.S.] du 08/09/2021 [ci-après « NEP »], p.9-10). Cela étant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général soulève qu'il ne remet pas en question votre emploi de garagiste sur base de vos déclarations et des documents professionnels que vous lui remettez (NEP, p.4-5 et 11-12 ; Dossier administratif – farde Documents – pièces n°3 et 4) ni d'ailleurs que le ministre [E.A.M.N.] a fait l'objet de poursuites judiciaires pour des questions de corruption et de blanchiment d'argent (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5 et Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1). Cela étant, vos déclarations on ne peut plus laconiques et incohérentes ne permettent pas de tenir pour établi que vous ayez effectivement travaillé pour le ministre [M.N.]. Ainsi, notons d'abord que vos déclarations quant à son neveu [R.], un de vos proches allégués grâce auquel vous auriez obtenu les contrats avec son oncle le ministre (NEP, p.5), sont trop évasives pour les considérer comme crédibles. En effet, bien que vous affirmiez que vous étiez constamment ensemble (NEP, p.15), vous n'êtes en capacité que de dire, au sujet de [R.], qu'il travaillait avec son oncle, que vous collaboriez et que vous l'avez rencontré via « un ami qui faisait les marchés publics » (Ibid.), des propos beaucoup trop généraux et évasifs pour traduire la réalité d'une relation avec un homme que vous auriez côtoyé au moins depuis 2008 (NEP, p.9). Par ailleurs, vos explications quant à la manière dont vous auriez obtenu la voiture du ministre en 2019 sont encore évasives, voire contradictoires, si bien qu'il est impossible d'y donner foi. A ce sujet, il ressort de vos premières déclarations à ce sujet que des véhicules vous avaient été amenés par une personne qui avait une agence de location (NEP, p.8), quand vous ne parlez, en parallèle, que d'une seule voiture et du fait que [R.] était votre intermédiaire avec le ministre (NEP, p.5, 9-10 et 14-15). Au surplus, notons que vous n'identifiez en rien la voiture dont vous auriez eu la charge, indiquant seulement qu'il s'agissait d'une « grosse voiture » (NEP, p.10 et 15), ce qui est loin d'être suffisant de la part d'un garagiste de profession, et si, dans l'article que vous versez à votre dossier, il est question d'une liste de véhicules cachés par le ministre, notons que vous ne la fournissez que partiellement (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5) et que vous ne dites pas de quelle voiture il s'agit. Partant, il ne saurait être tenu pour établi que vous ayez effectivement été en charge de dépanner la voiture de l'ancien ministre de la Défense, cause même des poursuites dont vous dites être sous le coup.

Par ailleurs, si les informations objectives susmentionnées du CGRA indiquent bien que des proches du Ministre et de son épouse ont été arrêtés, relevons qu'il s'agit avant tout de l'entourage direct de ces personnes et disposant de hautes responsabilités qui ont été incarcérées dans cette affaire, ce que vous confirmez d'ailleurs (NEP, p.19). Or, il convient de souligner que vous n'étiez aucunement en contact direct avec le ministre (NEP, p.15), que vous n'expliquez que très sommairement les poursuites judiciaires dont il a fait l'objet (NEP, p.9-10 et 14-15) et ne relatez en rien les problèmes que votre ami [R.], lui disposant pourtant d'un lien familial avec le ministre et de responsabilités auprès de lui (NEP, p.15 et 17), rendant confus le motif de vos poursuites personnelles puisque vous n'étiez pas proche de l'homme et que vous ignorez, in fine, les tenants et les aboutissants de cette affaire. Invité d'ailleurs à expliquer pourquoi vous auriez été pris à partie dans cette histoire, vous vous contentez de répondre que les autorités savaient que vous traitiez avec lui et que vous possédiez ces biens (NEP, p.18), sans aucunement développer la manière dont votre collaboration avec cet homme aurait été découverte. Pour terminer à ce sujet, le Commissariat général soulève que si l'article que vous versez à votre dossier, dont l'intitulé, l'auteur et la date sont d'ailleurs inconnus (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5), indiquent effectivement que le ministre disposait de gardiens pour ses

véhicules, il n'est toutefois aucunement fait mention de poursuites à l'égard de ceux-ci. Par ailleurs, invité à citer d'autres cas de professionnels ayant été pris à partie dans l'affaire de [M.N.], vous mentionnez de manière hautement évasive un homme du nom de [O.] sans dire quels ont été ses problèmes dans cette affaire (NEP, p.15) et répondez par l'affirmative à la nouvelle occurrence de la question de savoir si d'autres professionnels du secteur automobile ont été poursuivis dans ce contexte mais ne faites, encore, que brièvement mention d'un électricien et d'une détention au mois de novembre 2019, sans aucune autre forme de détail (NEP, p.19). Dès lors, le Commissariat général conclut au caractère peu vraisemblable de votre implication dans cette affaire et les déclarations que vous fournissez à ce sujet ne permettent pas de modifier ce constat.

Etant donné que la réalité de votre collaboration avec le ministre [M.N.] ne saurait être tenue pour établie au vu des considérations qui précèdent, celle des problèmes que vous auriez rencontrés et qui constituent votre motif de crainte en cas de retour au Cameroun en est d'emblée fortement mise à mal et vos déclarations truffées d'invéraisemblances et de lacunes concernant lesdites poursuites, à savoir des convocations, une traque de la police et un avis de recherche à votre encontre (NEP, p.9-10 et 16-18), terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. D'abord, le Commissariat général soulève qu'il est des plus surprenant que vous n'entrepreniez aucune démarche en vue de vous débarrasser du véhicule de [M.N.] dès que le ministre a été inquiété dans ses affaires de détournement de fonds (NEP, p.14), d'autant plus si vous aviez déjà été précédemment impliqué dans une affaire portant sur un détournement de véhicule en 2008 (NEP, p. 9-10 et 13). Relevons également que vos déclarations en ce qui concerne la première visite des forces de l'ordre à votre garage en vue de récupérer le véhicule, avant votre départ en Europe, sont trop lacunaires pour y accorder un quelconque crédit. En effet, vous vous contentez de dire, au sujet de ces personnes, qu'il s'agit de « gens du commissariat spécial » (NEP, p.15), sans aucune autre forme de détail à leur sujet, ce qui est pour le moins insuffisant. Vous peinez aussi à relater l'échange oral que vous auriez eu avec ces individus puisque vous ne faites que dire qu'ils vous ont demandé la raison de votre possession de ce véhicule et que vous vous êtes « pris la tête » lorsque vous leur avez répondu que vous n'aviez pas de compte à leur rendre (Ibid.) ce qui, d'une part, demeure ténu et, d'autre part, traduit un aplomb dans votre chef fort peu vraisemblable au vu des risques qu'une telle réaction peut comporter de la part d'agents des forces de l'ordre. Au surplus, bien que vous affirmiez que la scène d'une perquisition à votre garage est filmée (NEP, p.20-21), vous ne versez à aucun moment ladite vidéo à votre dossier en vue d'appuyer vos déclarations. Il convient par ailleurs de relever qu'il est pour le moins incohérent que vous décidiez de retourner au Cameroun après votre voyage en Europe tandis que vous saviez déjà que vous alliez être inquiété puisque votre épouse vous avait prévenu des convocations de la police et que votre ami allégué, [G.N.], vous avait également parlé de l'ampleur de cette affaire (NEP, p.10, 15 et 17-18), et encore peu vraisemblable que vous ne soyez à aucun moment épinglé à l'aéroport à votre retour de voyage (NEP, p.17).

Notons d'ailleurs que vous versez à votre dossier la convocation en question (Dossier administratif – farde Documents- pièce n°2) et que vous affirmez que votre épouse vous l'a lue tandis que vous étiez encore en Europe (NEP, p.16), ce qui rend d'autant plus invraisemblable que vous consentiez à rentrer au Cameroun puisque le document stipule explicitement une affaire de détournement de deniers publics. Confronté à cet élément, vous vous perdez en explications des plus vagues, mentionnant de manière obscure que votre épouse ne vous signale pas que la convocation concerne cette voiture spécifique et que vous ne pensiez pas avoir de problèmes (NEP, p.17). Par ailleurs, en ce qui concerne cette convocation que vous versez à votre dossier, il convient de noter qu'au vu de la corruption endémique et des trafics de faux qui sévissent au Cameroun (Dossier administratif – farde informations sur le pays – pièce n°2), son authenticité ne saurait en aucun cas être garantie et au regard des multiples lacunes, invraisemblances et incohérences présentes dans votre récit des faits, elle ne saurait être dotée d'une force probante telle qu'elle viendrait contrebalancer la crédibilité défailante de vos déclarations. Ensuite, notons que vos propos quant à la brève période qui sépare votre retour au Cameroun de votre fuite sont encore une fois trop évasives pour y accorder un quelconque crédit. En effet, relevons que vous affirmez qu'il s'agit de votre ami [G.N.], substitut du procureur dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun, qui vous aurait prévenu du danger pesant sur vous et qui aurait organisé votre fuite (NEP, p.7, 10 et 19). Cela étant, les frères données biographiques que vous parvenez à fournir quant à cet homme empêchent de considérer comme crédible votre relation voire même son existence, puisque vous ne savez dire à son sujet que le fait qu'il vivait à Yaoundé en travaillant dans l'Extrême-Nord puis dans l'Ouest, qu'il était marié, avait des enfants et que sa soeur est la femme d'un de vos clients au ministère (NEP, p.17 et 18), ce qui est fort ténu pour quelqu'un que vous qualifiez d'ami et que vous déclarez voir régulièrement (NEP, p.7 et 17-18).

Si ces lacunes traduisent le manque de crédibilité de votre relation, elles rendent également caduques vos explications quant aux risques que cette personne aurait pris pour vous aider à quitter le pays puisque vous affirmez que c'est justement ce lien d'amitié qui l'aurait motivé à vous soutenir et à se rendre complice de vous (NEP, p.18). Notons également que vous n'expliquez en rien comment un substitut procureur de l'Extrême-Nord du Cameroun et de la région de l'Ouest a pu se tenir au courant des développements de votre affaire ni, d'ailleurs, comment il s'y serait concrètement pris pour trouver les documents nécessaires à votre voyage et à vous faire quitter le pays en quelques jours seulement (NEP, p.7 et 10). L'ensemble de ces éléments empêche le Commissariat général de considérer comme crédibles les poursuites dont vous affirmez faire l'objet au Cameroun, d'autant que vous êtes dans l'impossibilité d'exprimer où en sont actuellement ces poursuites à votre rencontre (NEP, p.18-19). Or, il est parfaitement incohérent que vous ne vous renseigniez pas quant à l'avancement des poursuites judiciaires s'il s'agit justement de la cause de votre impossibilité à retourner au Cameroun.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et donc l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Commissariat général soulève, par ailleurs, que si vous déclarez que votre épouse a été arrêtée au cours d'une manifestation d'enseignants puis détenue deux jours durant (NEP, p.19), vous n'évoquez cet événement que tardivement, ne détaillez à aucun moment les faits à l'origine de cette arrestation alléguée et vous dites seulement qu'elle aurait été arrêtée en raison du nom que vous partagez (Ibid.), sans aucunement développer comment vous arrivez à cette conclusion puisqu'elle aurait été arrêtée lors d'une manifestation (Ibid.). Relevons également que vous n'expliquez à aucun moment en quoi cet élément serait constitutif, dans votre chef, d'un quelconque motif de crainte en cas de retour au Cameroun et au vu des considérations qui précèdent, il convient de conclure qu'il ne saurait amener à une autre conclusion quant à votre demande de protection internationale.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général relève que vous affirmez être discriminé et craindre d'être plus sévèrement puni en cas de procès en raison de votre origine ethnique bamiléké (NEP, p.19-20). Cela étant, il convient de souligner que vous vous perdez en considérations pour le moins générales sur les problèmes que vous auriez rencontrés en tant que bamiléké, mentionnant de la « torture » et des « menaces » et, invité à détailler, vous ne faites que répéter que vous étiez discriminé et que vous avez dû jouer de vos relations afin de gagner des contrats, qu'on a tenu contre vous des propos agressifs lors d'un interrogatoire en 2008 et que votre épouse a été arrêtée en raison de son nom, également le vôtre, d'origine bamiléké (NEP, p.20). Ces déclarations pour le moins laconiques ne sauraient permettre de traduire l'existence d'une crainte de persécution en raison de votre origine ethnique bamiléké, d'autant que le Commissariat général ne dispose d'aucune information objective permettant d'établir la réalité de faits systématiques contre les bamilékés dont la gravité serait assimilable à un acte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été ennuyé par la justice camerounaise en 2008 en raison de la présence, à votre garage, d'un véhicule d'[A.W.], un de vos proches employé au ministère des Forêts et de la Flore (NEP, p.9 et 13-14). Cependant, le Commissariat général souligne que vous n'invoquez aucun élément assimilable à un fait de persécution ou d'une atteinte grave à l'occasion de cet incident allégué puisque vous n'auriez, in fine, été interrogé que deux fois sans aucune forme de violence et il ressort par ailleurs de vos déclarations que ce problème a été réglé lorsque vous avez rendu le véhicule et que plus aucune poursuite n'a été engagée à votre rencontre dans les dix années suivant l'événement (Ibid.). Dès lors, cet élément ne saurait, non plus, participer d'un quelconque motif de crainte en cas de retour au Cameroun ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort cependant d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur*

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans les régions du Centre et de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, en ce qui concerne le document versé à votre dossier et dont il n'a pas encore été question supra, à savoir la copie de votre passeport et de vos visas (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1), il convient de souligner qu'il atteste de votre identité, de votre nationalité camerounaise et des voyages que vous avez effectués en Europe et au Nigéria, des éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *La correction du rapport d'audition du CGRA : le requérant n'avait pas reçu copie de l'audition comme demandé. Il a donc fait les corrections en même temps que le recours* » ;
2. « *Article de presse : « Cameroun : abus : des proches de [M. N.] s'attaquent violemment à deux journalistes de Vision 4 au cours d'une perquisition chez l'ancien ministre », Fred Bihina, Cameroun-Info.net (4' lien internet de l'article)* » ;
3. « *Article de presse, « Patrimoine : la nouvelle évaluation des biens du couple « [M. N.] », EcoMatin, 14.05.21* » ;
4. « *clé USB avec la vidéo de la perquisition de l'immeuble du Ministre [M. N.] avec agression de journalistes de Vision 4 par [R. M.] en présence du requérant* » ;
5. « *Captures d'écran de la vidéo (pièce 6) avec identification du requérant* » ;
6. « *Eléments d'information sur le procureur, connaissance du requérant* ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation de principes généraux de droit : la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : De reconnaître au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire : D'accorder au requérant la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire : D'annuler la décision du 07.02.2022 et de renvoyer le dossier pour investigations complémentaires à la partie défenderesse » (requête, p. 6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la «

Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison d'une accusation de complicité de détournement de fonds publics.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le passeport et les visas du requérant sont de nature à établir des éléments relatifs à l'état civil et aux voyages de l'intéressé qui ne sont pas contestés, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour l'analyse de sa crainte dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

La même conclusion s'impose également concernant la fiche au registre du commerce et les attestations de non-redevance d'impôts. En effet, ces pièces sont relatives aux activités professionnelles du requérant dans son pays d'origine, soit un élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèle cependant insuffisant pour établir la crainte invoquée.

Concernant les différents articles de presse qui traitent de la situation de A.K. et M.N., le Conseil relève qu'aucun ne cite ni n'évoque le requérant personnellement, de sorte qu'ils ne permettent aucunement d'établir un quelconque lien entre la situation de ces personnes et la sienne.

Afin d'établir ce lien, le requérant a déposé un article de presse évoquant une perquisition au domicile de M.B. au cours de laquelle des journalistes ont été agressés en sa présence, une clé USB contenant une vidéo de ladite agression et des captures d'écran de cette même vidéo sur lesquelles il serait identifiable. Force est toutefois de relever, à la suite de la partie défenderesse lors de l'audience du 17 novembre 2022, que l'angle de prise de vue de même que la qualité de résolution de la vidéo dont le requérant se prévaut ne permettent aucunement de l'identifier. La même conclusion s'impose au sujet des captures d'écran contrairement à ce qui est soutenu dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 4-5). Il en résulte que ces pièces ne permettent pas d'établir un lien entre la situation du requérant et celle de M.B.

Le requérant a également déposé une convocation de police à son nom. Toutefois, outre les informations générales versées au dossier par la partie défenderesse au sujet de la corruption au Cameroun, lesquelles contribuent déjà à relativiser la force probante susceptible d'être reconnue à ce

document, force est de conclure que les circonstances dans lesquelles l'intéressé l'a réceptionnée et son attitude postérieurement apparaissent particulièrement invraisemblables. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Les éléments d'information annexés à la requête au sujet du procureur qui aurait aidé le requérant ne permettent pas plus d'établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils n'y sont aucunement mentionnés. Au demeurant, ces informations ne permettent pas plus d'établir qu'il est effectivement question de l'individu évoqué dans le récit dans la mesure où le requérant le désigne systématiquement lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 8 septembre 2021 comme se prénommant G. (entretien personnel du 8 septembre 2021, pp. 7 ou encore 17) alors que la fiche qu'il dépose se rapporte à un certain S. Enfin, si ces informations sont présentées dans la requête comme provenant d'une « fiche de renseignement qu[e le requérant] a pu obtenir sur ce Substitut » (requête, p. 6), force est de relever qu'il s'avère impossible de déterminer la source dont elle est issue, ce qui relativise encore la force probante susceptible de leur être accordée.

S'agissant enfin des observations et corrections formulées par le requérant à la suite de son entretien personnel, force est de conclure qu'elles ne contiennent aucune information ou précision qui serait de nature à modifier l'analyse du bien-fondé de sa demande de protection internationale. En ce qu'il est soutenu que le « requérant [...] n'a pas reçu les notes d'audition comme il l'avait demandé. Il en a pris connaissance par le biais de son conseil, lorsqu'il a reçu la décision de refus de protection » (requête, p.4), le Conseil, au regard de cette argumentation et bien que la requête n'invoque pas explicitement la violation de l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, souligne qu'une telle critique ne peut avoir pour objet que de postuler l'annulation de la décision attaquée en raison d'une irrégularité substantielle. Ainsi, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie qui introduit un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut, en règle, invoquer utilement une irrégularité substantielle commise par ce dernier et demander de ce fait l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que cette irrégularité ne puisse pas être réparée par le Conseil. Or, le requérant n'expose pas en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'il dénonce. Le Conseil rappelle que le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques quant au contenu des notes d'entretien, lesquelles seront dument prises en compte et examinées par le Conseil dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. En effet, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En l'espèce, force est de constater que le requérant a effectivement été en mesure de formuler des observations par le biais de sa requête.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, la requête introductive d'instance s'attache en premier lieu à mettre en avant, concernant l'imprécision reprochée au requérant au sujet du véhicule qu'il conservait pour M.N., qu'« A aucun moment, l'agent de protection ne demande le type ou l'identification de la voiture en question » (requête, p. 5). Il est par ailleurs apporté des précisions sur ce point (requête, p. 5).

Toutefois, quand bien même le requérant n'aurait effectivement pas été interrogé spécifiquement sur le type de véhicule qu'il détenait pour M.N., force est de relever le caractère vague de ses déclarations lorsqu'il a évoqué cet élément lors de son entretien personnel du 8 septembre 2021, et ce alors qu'il s'agit en définitive de l'élément principal à l'origine des difficultés qu'il invoque dans son pays d'origine. De même, s'il est fait état de plusieurs informations nouvelles dans la requête introductive d'instance au sujet de ce véhicule telles que sa marque, son modèle et même sa plaque d'immatriculation, le Conseil ne peut que relever l'absence d'un tel niveau de précision du requérant précédemment, et notamment dans ses observations sur les notes de son entretien personnel alors que celles-ci ont été formulées alors qu'il avait déjà connaissance des motifs retenus par la partie défenderesse à son encontre. En tout état de cause, le Conseil ne peut que souligner que ce point ne constitue en définitive qu'un élément très secondaire de l'ensemble de la motivation de la décision de refus prise à son encontre.

Quant aux raisons du retour du requérant dans son pays d'origine à la suite d'un voyage en Europe, il est notamment mis en avant dans la requête introductive d'instance que l'intéressé « n'imagine pas lorsqu'il revient chez lui les conséquences de l'affaire de l'ex-ministre. En 2008, il avait déjà eu des ennuis liés à [A.W.], pour un autre Ministère. Il avait été emmené au Commissariat deux fois et n'avait pas eu d'autres poursuites. C'est lorsqu'il parle avec le substitut [N.Y.] qu'il prend conscience de l'ampleur du problème. C'est ce qu'il explique lors de l'audition » (requête, p. 5).

Cependant, en articulant de la sorte son argumentation, le requérant se limite à réitérer les déclarations qu'il a déjà fournies lors des phases antérieures de la procédure sans apporter le moindre élément d'explication complémentaire à son attitude. Le Conseil ne peut donc que faire sien le motif de la décision querellée tiré du caractère incohérent et invraisemblable de cette partie de son récit. En effet, alors que le requérant est informé de la nature et de l'ampleur des difficultés de l'homme très haut placé avec lequel il collaborait, alors qu'il soutient avoir été présent lors d'une perquisition du domicile de ce dernier au cours de laquelle une rixe a eu lieu avec des journalistes et alors qu'il est informé par son épouse des recherches officielles dont il fait l'objet, l'intéressé reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle il prend néanmoins la décision de retourner dans son pays d'origine alors qu'il se trouve en Europe. Le requérant n'apporte pas plus d'explication complémentaire et convaincante au fait qu'il ne soit pas immédiatement interpellé à l'aéroport dès son arrivée au Cameroun. Quant au parallèle qu'il établit avec la situation qu'il a connue en 2008 avec A.W., le Conseil estime qu'il manque de pertinence eu égard au profil de l'individu avec lequel le requérant collaborait alors et compte tenu de l'ampleur sans commune mesure des difficultés qu'il invoque à cette époque. Au demeurant, force est de relever que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec ces événements de 2008.

Le Conseil relève par ailleurs que la requête introductive d'instance n'expose aucune argumentation précise et/ou étayée au sujet de très nombreux motifs de la décision attaquée (inconsistance au sujet de R., manière dont il a obtenu un véhicule de M.N., raison pour laquelle le requérant serait inquiet dans le cadre des démêlés judiciaires de M.B., invraisemblance du fait que le requérant ne cherche pas à se séparer du véhicule de M.B. dès le début des difficultés de ce dernier, inconsistance au sujet de la première visite des forces de l'ordre, inconsistances et invraisemblances au sujet des circonstances de la fuite définitive du Cameroun, ignorance au sujet de l'état actuel des poursuites à son encontre), de sorte que ceux-ci, qui trouvent un écho dans les pièces du dossier et qui sont pertinents, demeurent entiers.

A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de relever l'absence d'argumentation au sujet de la supposée arrestation de l'épouse du requérant dans le cadre d'une manifestation. Le Conseil ne peut donc, sur ce point également, que faire sienne la motivation de la décision attaquée qui conclut en substance au caractère non étayé, hypothétique et inconsistant des dires du requérant.

Au sujet de l'appartenance ethnique du requérant, il y a lieu de relever que le dossier ne contient aucune information établissant qu'il existerait actuellement au Cameroun une persécution de groupe à l'encontre des membres de l'ethnie bamileké. Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée pour cette raison, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement au regard de l'inconsistance et de la généralité de ses déclarations quant à ce. A cet égard encore, il y a lieu de relever l'absence de toute argumentation dans la requête.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate en effet que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine (soit la province de l'ouest, à Bamendjou, dans la partie francophone du Cameroun) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN